



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Jeudi 03 Février 2022 2022
à Chauny

Le Président : Mr IBATICI

Membres : Melle FREMONT

Mr MINETTE

La Commission rappelle qu'aucune décision ne sera donnée par téléphone. Elles sont consultables sur Internet dès publication.

RAPPEL : Les clubs disposant de plusieurs terrains sont priés d'aviser leurs adversaires suffisamment longtemps à l'avance en cas de changement par rapport aux indications données sur les calendriers.

La Commission,
Rappelle que les résultats des rencontres, objet des réserves examinées ci-dessous, ne seront homologués qu'à l'issue du délai d'appel de 7 jours.

ATTENTION : Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

ARRETE MUNICIPAL

En cas d'intempéries entraînant l'impraticabilité des terrains, l'arrêté municipal doit être faxé le Vendredi avant 16 Heures.

Les clubs sont priés de prévenir leurs adversaires

SENIORS

N° 53168.1 – UA FERRE EN TARDENOIS / IEC CHATEAU THIERRY du 30/01/22 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation de l'UA FERRE EN TARDENOIS

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53187.1 – AS PAVANT / US DES VALLEES du 30/01/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Réclamation de l'AS PAVANT

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 53204.1 – US LA FERRE / FC FRESNOY FONSOUMMES 3 du 30/01/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

Match arrêté à la 57^{ème} minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue à FRESNOY FONSOUMMES 3, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier US LA FERRE sur le score de 7 buts à 0.

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FRESNOY FONSOUMMES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'US ACY

N° 53196.1 – US ACY / DAMMARD-GANDELU du 30/01/22 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 30 € au club de l'US ACY correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : DAMMARD- GANDELU

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BOUTE MAXIME

N° 52326.1 – FC WATIGNY / CSO ATHIES SOUS LAON du 19/12/21 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission, pris connaissance de la demande

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr BOUTE Maxime correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC WATIGNY

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :
MONTAIGU- FESTIEUX en D4, Groupe D
FC CLASTROIS 2 en D5, Groupe B
FC CLASTROIS 1 en D5, Groupe C
CS VILLENEUVE 3 en D5, Groupe F

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 53164.1 – ASPTT LAON / IFC SOISSONS 3 du 30/01/22 comptant pour le Challenge Marcel Violette

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

2 équipiers « B » du 28/11/21 de l'IFC SOISSONS en équipe « C » ce jour pour 2 autorisés

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53232.1 – US GUIGNICOURT 2 / ASPTT LAON 2 du 30/01/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'ASPTT LAON

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » du 19/12/21 de l'US GUIGNICOURT en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53240.1 – AS NOUVION / FC TERGNIER 3 du 30/01/22 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'AS NOUVION

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier « A » du 23/01/22 et aucun équipier « B » du 19/12/21 du FC TERGNIER en équipe « C » ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**